

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE DE DECHETS INDUSTRIELS FRANCILIEN -CDIF

8 RUE BABEUF
93380 Pierrefitte-Sur-Seine

Références :

Code AIOT : 0007402435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement CENTRE DE DECHETS INDUSTRIELS FRANCILIEN -CDIF implanté 8 RUE BABEUF 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la cessation d'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE DE DECHETS INDUSTRIELS FRANCILIEN -CDIF
- 8 RUE BABEUF 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0007402435
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CDIF, réalisait la collecte, le tri et le traitement de déchets, principalement dans le domaine de la valorisation des papiers/cartons et des DIB.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de cessation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article 512-39-1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Usage futur	Code de l'environnement du 06/07/2024, article 512-39-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article 512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis ses installations à l'arrêt depuis le 30 novembre 2024 et évacué quasiment tous les déchets, mais n'a pas encore réalisé la déclaration de cessation ni la consultation sur l'usage futur, car des échanges sont encore en cours avec le propriétaire sur le devenir des bâtiments et de certaines installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée :
<p>I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations « mentionnées » à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p>
Constats :
<p>L'exploitant avait informé l'inspection fin 2024 de la fermeture programmée du site et a confirmé le 7 janvier 2025 un arrêt de l'activité le 30 novembre 2024.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il est constaté que le site est quasiment vide à l'exception d'environ 30 tonnes de bobines qui doivent être évacuées rapidement et que les machines sont à l'arrêt.</p>

L'exploitant n'a pas réalisé sa déclaration de cessation. Des discussions sont encore en cours avec le propriétaire sur ce qui devrait être laissé en place. En particulier la question se pose d'intégrer la distribution de gasoil (actuellement non classable, mais anciennement à déclaration) dans la cessation ou de la laisser pour les prochains locataires.

L'inspection rappelle que la déclaration de cessation doit être faite 3 mois avant l'arrêt des activités. La déclaration indique à minima la date de cessation, l'échéancier et les mesures prévues pour la mise en conformité et si l'usage futur n'a pas été fixé par arrêté, l'exploitant doit aussi réaliser la consultation.

Il n'y a pas de délai pour la transmission de l'ATTES Secur qui doit être envoyée à l'inspection à la fin de la mise en sécurité.

Le délai de transmission au préfet de l'ATTES Mémoire est de 6 mois à compter de la date d'arrêté de l'activité (30 novembre 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser sa déclaration de cessation qui pourra si besoin être complétée lorsque les discussions avec le propriétaire auront abouti.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article 512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation

Prescription contrôlée :

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément « à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que l'activité est à l'arrêt.

L'exploitant indique qu'il reste des bobines de papier (environ 30 tonnes stockées en bennes dans le bâtiment 2) à faire évacuer et qu'il a prévu de faire évacuer dans la journée des bobines stockées autour d'une des machines hors service pour permettre son démantèlement. Il reste également un stock limité de gasoil (20 - 30 l sur rétention), de l'urée (10 l d'AdBlue) et des sacs de poussières (récupérateurs de poussières).

Les machines vont être, selon les besoins, transférées vers d'autres sites du groupe ou démantelées. Toutes les machines sont débranchées.

La sécurité incendie (détection, sprinklage..) est maintenue sur le site et les contrôles (RIA, extincteurs..) ont tous été réalisés depuis moins d'un an. Un gardiennage 24/24 est maintenu sur place jusqu'à la remise des clefs au propriétaire.

Lors de l'inspection des sondages de sols étaient en cours de réalisation par Socotec.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article 512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Cessation

Prescription contrôlée :

I. Lorsque l'exploitant « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A .

Constats :

L'usage futur doit être déterminé selon la procédure de consultation des propriétaires et de la collectivité en charge de l'urbanisme sauf s'il a déjà été validé par le préfet.

La consultation est réalisée en même temps que la déclaration de cessation.

A la connaissance de l'inspection il n'y a pas d'usage futur prévu dans les arrêtés encadrants les activités du site (arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2002, arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 décembre 2006, 14 décembre 2012, 19 juillet 2013 et 31 juillet 2014).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit engager la consultation sur l'usage futur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois